

**No. 40090**

---

**United States of America  
and  
International Hydrographic Organization**

**Tax Reimbursement Agreement between the United States of America and the International Hydrographic Bureau. Marseille, 7 December 1982 and Monaco, 13 December 1982**

**Entry into force:** *1 January 1983, in accordance with its provisions*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 24 March 2004*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Organisation hydrographique internationale**

**Accord relatif au remboursement des impôts entre les États-Unis d'Amérique et le Bureau hydrographique international. Marseille, 7 décembre 1982 et Monaco, 13 décembre 1982**

**Entrée en vigueur :** *1er janvier 1983, conformément à ses dispositions*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 24 mars 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

I

*The American Consul General to the International Hydrographic Bureau*

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT

I have the honor to propose that the Government of the United States and the International Hydrographic Bureau conclude a Tax Reimbursement Agreement, in accordance with which reimbursements can be made by the International Hydrographic Bureau to staff members who are United States citizens, or who are otherwise liable to pay United States federal income tax, for those United States federal income taxes that these staff members have paid on International Hydrographic Bureau income as specified below. An advance payment made by the International Hydrographic Bureau relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument jointly payable to the Internal Revenue Service and the staff member.

An income tax reimbursement charge will be payable by the Government of the United States subject to the availability of funds, to compensate the International Hydrographic Bureau for the expenditure it has made. This charge will cover reimbursements made by the International Hydrographic Bureau for United States federal income tax on the following categories of International Hydrographic Bureau income: basic salary; post allowance that is based on the cost of living; travel on appointment or on separation; installation allowance; removal, shipment or storage of household effects; education allowance and education travel grant; home leave travel; travel on annual leave from designated duty station; family visit travel; representation; language allowance; dependency grant; payments made specifically to compensate a staff member for the United States federal income tax for which the staff member is liable or has paid.

The charge payable by the Government of the United States will not include reimbursement for interest or fines paid on income tax, taxes on pensions or lump sum payments related to pensions, or taxes paid to any State or local government within the United States. The Government of the United States will reimburse for each taxpayer an amount not to exceed the federal income tax that would be due if the specified categories of International Hydrographic Bureau income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions generally allowed.

This Agreement does not cover International Hydrographic Bureau staff members who are paid from voluntary funds, nor tax on income from any source other than the International Hydrographic Bureau.

The International Hydrographic Bureau will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. To help insure the accountability of the program, the International Hydrographic Bureau after securing the written permission of the American and other staff members liable to pay federal income tax, will provide the Department of State with a list of participating staff members and their United States social

security numbers for forwarding to the United States Internal Revenue Service for income tax filing record checks.

The Government of the United States will reimburse the International Hydrographic Bureau on the basis of a certification that reimbursements have been made by the International Hydrographic Bureau to United States citizens or others liable to pay United States federal income tax. The certifications will set forth the names and United States social security numbers of the staff members reimbursed. The total of International Hydrographic Bureau income against which the United States federal income tax has been paid, the amount paid to each staff member in each of the categories of income specified above, the amount of tax reimbursed to each staff member by the year in which reimbursement was made, and the amount of tax reimbursed to each staff member by the year for which reimbursement was made.

This Agreement will enter into force January 1, 1983. It shall apply with respect to reimbursements made by the International Hydrographic Bureau on taxes paid on International Hydrographic Bureau income earned in 1982 or thereafter.

This Agreement may be terminated by either party, effective one year from the date on which written notice of termination is given. Both parties agree to waive the one year termination notice period, if and only if the United States Government enters into significantly different tax reimbursement agreements with the United Nations specialized agencies. In that event, both parties agree to terminate this Agreement and renegotiate on the basis of incorporating uniformly applicable changes to this Agreement reached as a result of the negotiations with the United Nations specialized agencies.

This Agreement supersedes the Agreement on Reimbursement of Income Taxes between the Government of the United States and the International Hydrographic Bureau signed on August 27, 1980, and October 16, 1980.

The Consulate General of the United States proposes that the present Note and your reply thereto will constitute an Agreement between the Government of the United States and the International Hydrographic Bureau for the purpose of regulating the reimbursement of income tax.

The Consulate General of the United States avails itself of this opportunity to renew to the International Hydrographic Bureau the assurances of its highest consideration.

December 7, 1982  
Marseille, France

II

*The President of the Directing Committee, International Hydrographic Bureau to the  
American Consul General*

INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC BUREAU BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Reference No. SI/F/1004

13 December 1982

Dear Mr. Sacchet,

In response to your note of 7 December 1982 which forwarded the proposed text for a Tax Reimbursement Agreement (TRA) between the Government of the United States and the International Hydrographic Bureau, I inform you that the International Hydrographic Bureau accepts the text of the TRA as proposed. I understand that this notification of acceptance and your note of 7 December 1982 constitute the agreement between the Government of the United States and the International Hydrographic Bureau for the purpose of regulating the reimbursement of income tax.

It is noted in the final paragraph on page 2 of the agreed text that although the agreement will enter into force on 1 January 1983, it, rather than the TRA now in force, shall apply with respect to reimbursement made by the Bureau on taxes paid on IHB income earned in 1982 or thereafter. The existing TRA between the U.S. Government and the IHB was made effective on 1 January 1980, but in the absence of a stipulation as to the income-year to which it would apply it was incorrectly assumed to apply to income earned from the date of 1 January 1980, rather than to the taxes paid during that year. It is now clear, by the rationale being used by the U.S. Government in the application of the new agreement, that federal income taxes on 1979 I.H. Bureau income, which became due in 1980, were meant to be covered by the existing agreement.

We therefore request payment to the I.H. Bureau, in accordance with the current US/IHB TRA, of US\$ 8681.19 for tax reimbursement issued by the Bureau to our U.S. citizen employee, Captain James E. Ayres (SSN 561-54-4015), for U.S. Federal income taxes paid in 1980 on his I.H. Bureau income received in 1979. Delay in the submission of this claim for the assessment year 1980 is very much regretted.

Yours sincerely,

REAR ADMIRAL F.L. FRASER  
President of the Directing Committee

Mr. Edward M. Sacchet  
Consul General  
Consulate General of the United States of America  
Marseille

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

*Le Consul général des Etats-Unis d'Amérique au Bureau hydrographique international*

ACCORD DE REMBOURSEMENT DES IMPÔTS

J'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau hydrographique international concluent un Accord relatif au remboursement de l'impôt aux termes duquel le Bureau hydrographique international puisse faire des remboursements aux fonctionnaires qui sont des ressortissants des Etats-Unis ou qui sont soumis, à un autre titre, à l'impôt fédéral américain sur le revenu, dans le cas des impôts fédéraux américains sur le revenu que ces fonctionnaires ont payé sur le revenu versé par le Bureau hydrographique international, conformément aux dispositions ci-après. Un versement anticipé par le Bureau hydrographique international relatif à la créance fiscale estimée du fonctionnaire durant un exercice en cours sera considéré comme un remboursement, sous réserve que ce paiement soit effectué sous la forme d'un instrument payable conjointement à l'Internal Revenue Service et au fonctionnaire.

Une redevance afférente au remboursement de l'impôt sur le revenu sera versée par le Gouvernement des Etats-Unis sous réserve de la disponibilité des fonds, afin de dédommager le Bureau hydrographique international pour les dépenses qu'il aura encourues. Cette redevance couvrira les remboursements faits par le Bureau hydrographique international au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu frappant les catégories suivantes de revenu provenant du Bureau hydrographique international : traitement de base, indemnité de fonctions fondée sur le coût de la vie, frais de voyage à l'occasion de la nomination et de la cessation du service, indemnité d'installation, frais de déménagement, de transport et de gardiennage des effets personnels, indemnité pour frais d'étude et frais de voyage à ce titre, frais de voyage pour congés dans les foyers, frais de voyage au titre des congés annuels depuis le lieu d'affectation désigné, frais de voyage au titre des visites à la famille, frais de représentation, prime de connaissances linguistiques, indemnité pour charges de famille, paiements effectués spécifiquement en vue de dédommager un fonctionnaire de l'impôt fédéral américain sur le revenu dont il est passible ou qu'il a acquitté.

La redevance payable par le Gouvernement des Etats-Unis ne comprendra pas le remboursement des intérêts ou des amendes payés au titre de l'impôt que le revenu, des impôts frappant les pensions de retraite ou des indemnités forfaitaires rattachées aux pensions, ou au titre des impôts payés à tout Etat ou collectivité locale des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis remboursera pour chaque contribuable un montant qui ne dépassera pas l'impôt fédéral sur le revenu qui serait exigible si les catégories spécifiées de revenus provenant du Bureau hydrographique international constituaient le seul revenu du contribuable, en tenant compte de tous les avantages fiscaux dont bénéficient les contribuables des Etats-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exonérations personnelles généralement autorisées.

Le présent Accord ne s'applique pas aux fonctionnaires du Bureau hydrographique international dont les traitements sont payés sur des fonds de contributions volontaires ni à

l'impôt frappant le revenu provenant de sources autres que le Bureau hydrographique international.

Le Bureau hydrographique international tiendra une comptabilité séparée des remboursements d'impôt effectués au titre du présent Accord. Afin de justifier l'emploi des fonds du programme, et après avoir obtenu l'autorisation écrite des fonctionnaires américains et autres employés passibles de l'impôt fédéral américain sur le revenu, le Bureau hydrographique international fournira au Département d'Etat une liste des fonctionnaires participant au programme ainsi que leurs numéros de sécurité sociale des Etats-Unis, liste qui sera communiquée à l'Internal Revenue Service des Etats-Unis en vue de la vérification des déclarations d'impôt.

Le Gouvernement des Etats-Unis remboursera le Bureau hydrographique international en se basant sur une attestation de remboursement, par le Bureau hydrographique international, aux ressortissants américains ou autres fonctionnaires passibles de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Les attestations devront comporter les noms et numéros d'immatriculation à la sécurité sociale des Etats-Unis des fonctionnaires qui auront été remboursés, le montant total des revenus provenant du Bureau hydrographique international au titre desquels l'impôt fédéral américain sur le revenu a été acquitté, le montant versé à chaque fonctionnaire dans chacune des catégories de revenu spécifiées ci-dessus, le montant de l'impôt remboursé à chaque fonctionnaire durant l'année du remboursement et le montant de l'impôt remboursé à chaque fonctionnaire durant l'année au titre de laquelle le remboursement a été effectué.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1983. Il s'appliquera aux remboursements faits par le Bureau hydrographique international au titre des impôts acquittés sur le revenu provenant du Bureau hydrographique international en 1982 ou par la suite.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, la dénonciation prenant effet un an à compter de la date de la notification écrite à cet effet. Les deux Parties conviennent de renoncer à la période d'un an suivant la notification de la dénonciation si, et uniquement si, le Gouvernement des Etats-Unis conclut avec les institutions spécialisées des Nations Unies des accords de remboursement d'impôts qui soient significativement différents. Dans une telle éventualité, les deux Parties conviennent de mettre fin au présent Accord et de le renégocier en vue d'y intégrer des modifications uniformément applicables au présent Accord, modifications adoptées en conséquence des négociations avec les institutions spécialisées des Nations Unies.

Le présent Accord annule et remplace l'Accord sur le remboursement des impôts sur le revenu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Bureau hydrographique international, signé le 27 août 1980 et le 16 octobre 1980.

Le Consul général des Etats-Unis propose que la présente note et votre réponse à celle-ci constituent un Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Bureau hydrographique international aux fins de régler le remboursement de l'impôt sur le revenu.

Le Consul général des Etats-Unis saisit cette occasion, etc.

Marseille, France  
Le 7 décembre 1982

II

*Le Président du Comité directeur, Bureau hydrographique international, au Consul  
général des Etats-Unis*

INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC BUREAU

MONACO

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le 13 décembre 1982

Reference N° SI/F/1004

Monsieur,

En réponse à votre note du 7 décembre 1982, qui contenait le projet de texte d'un Accord de remboursement d'impôt (ARI) entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Bureau hydrographique international, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte de l'ARI tel que proposé rencontre l'agrément du Bureau hydrographique international. Je crois comprendre que la présente notification d'acceptation et votre note du 7 décembre 1982 constituent l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Bureau hydrographique international en vue de réglementer le remboursement de l'impôt sur le revenu.

Il est indiqué, au dernier paragraphe de la page 2 du texte convenu que bien que l'accord entrera en vigueur le 1er janvier 1983, c'est ce dernier, et non pas l'ARI en vigueur à l'heure actuelle, qui s'appliquera aux remboursements effectués par le Bureau hydrographique international sur les impôts acquittés sur le revenu provenant du Bureau hydrographique international en 1982 et ultérieurement. L'ARI entre le Gouvernement américain et le Bureau hydrographique international est entré en vigueur le 1er janvier 1980 mais, en l'absence d'indication de l'année fiscale à laquelle il s'appliquait, il a été présumé par erreur qu'il s'appliquait au revenu acquis à compter du 1er janvier 1980 et non pas aux impôts payés au cours de cette année là. Il est maintenant évident, grâce au raisonnement tenu par le Gouvernement des Etats-Unis quant à l'application du nouvel accord, que les impôts fédéraux sur le revenu provenant en 1979 du Bureau hydrographique international, qui sont échus en 1980, devaient être couverts par l'accord existant.

Nous demandons en conséquence le paiement au Bureau hydrographique international, conformément à l'ARI entre les Etats-Unis et le Bureau hydrographique international, de 8681,19 dollars US au titre du remboursement des impôts effectué par le Bureau à notre employé ressortissant américain, le Capitaine James E. Ayres (SSN 561-54-4015) au titre des impôts fédéraux américains sur le revenu payés en 1980 sur le revenu qu'il a perçu en 1979 auprès du Bureau hydrographique international. Nous regrettons vivement le retard pris à la présentation de cette demande pour l'exercice fiscal de 1980.

Je saisis cette occasion, etc.

Monsieur Edward M. Sacchet  
Consul Général  
Consulat général des Etats-Unis d'Amérique  
Marseille

VICE-AMIRAL F.L. FRASER  
Président du Comité directeur